

DROIT IMMOBILIER :

Arrêt de la 3^{ème} Chambre Civile du 14 septembre 2011 : Sur le déplaçonnement des loyers commerciaux :

La Cour de Cassation précise qu'une modification notable des facteurs locaux de commercialité ne pouvait constituer en elle-même un motif de déplaçonnement du nouveau loyer s'il n'est pas démontré que cette modification est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité commerciale exercée par le preneur.

Pour motiver son argumentation, il ne faut pas oublier cette deuxième étape de raisonnement dans le cadre d'une procédure de déplaçonnement.